

11^{ÈME} MARCHÉ AUX PUCES WUENHEIM

DIMANCHE 4 JUIN 2023

Organisé par l'amicale des SAPEURS POMPIERS de WUENHEIM



infos

Monique HEITZLER

Tél. 03 89 76 77 83 • 06 36 25 52 88

Jean-François FISCHER

Tél. 03 89 76 31 06 • 06 36 54 39 20

Ce bulletin d'inscription peut être téléchargé sous:
[wuenheim.free.fr / rubrique "actualités"](http://wuenheim.free.fr/rubrique%20actualites)

De 7 h à 17 h.

- Buvettes et restauration sur place.
 - Prix de l'emplacement 12 € (5 mètres)
- + un chèque de caution de 10 € pour objets restant sur place.

Les réservations sont à retourner dûment remplies avec le paiement par chèque libellé à l'ordre de :
Amicale des Sapeurs Pompiers, à l'adresse suivante :

Monique HEITZLER - 28A rue Principale - 68500 WUENHEIM

- **Important, les exposants devront avoir pris possession de leur emplacement avant 8 h.**
- **A partir de 8 h. et jusqu'à 17 h. la circulation sera interdite sur le marché.**
- **Aucun remboursement en cas de désistement de l'exposant.**

**INSCRIPTIONS IMPÉRATIVEMENT
AVANT LE 28 MAI 2023**

Formulaire d'inscription

NOM : PRÉNOM : TÉL :

N° RUE CODE POSTAL VILLE

Attestation à remplir obligatoirement

Je soussigné NOM PRÉNOM

Né(e) le/...../..... A JOINDRE UNE COPIE RECTO/VERSO DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ
Titulaire de la pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire - RAYER CE QUI NE VOUS CORRESPOND PAS

Numéro : Délivrée par le Préfecture de :

Date de la délivrance :/...../..... Propriétaire du véhicule et immatriculation :

Déclare sur l'honneur : - Ne pas être commerçant(e) - Ne vendre que des objets personnels et usagés - Ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.

FAIT A le 2023
SIGNATURE

REGLEMENT CODE DE BONNE CONDUITE

1) DIMENSION DES STANDS

Les dimensions des stands sont à partir de 5 mètres.

2) HORAIRES D'OUVERTURE

Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débuteront pas avant 7 heures du matin.

3) PARTICIPATION DES PARTICULIERS

Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel aux marchés aux puces sinon ils se livrent en fait à de véritables actes de commerce. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par les organisateurs à compléter et signer une attestation sur l'honneur voir en première page.

Leur attention sera appelée par le même document sur le fait que toute fausse déclaration sera susceptible d'entraîner des poursuites à leur encontre.

Afin que les termes du code de bonne conduite soient connus de tous les intéressés (maire, organisateurs, vendeurs, professionnels de la brocante) une information sera assurée par chacun des signataires auprès des acteurs qu'il représente.

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE CADRE DES MARCHÉS AUX PUCES.

1 - Obligations incombant les organisateurs

En application du nouveau code pénal (article 321-7) les organisateurs d'opérations de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagés se déroulant dans un lieu public doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Le registre est coté et paraphé par le maire et tenu à la disposition des services chargés du contrôle. Il est enfin adressé dans les huit jours au Sous-préfet ou au Préfet.

L'absence de registre est sanctionnée par une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende.

Les mêmes peines s'appliquent en cas de mentions inexactes ou de refus de présentation du registre.

2 - Dispositions applicables aux vendeurs

Lorsqu'il s'agit de professionnels ils doivent effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de leur principal établissement (déclaration de revendeur d'objets mobiliers.)

Il leur appartient de tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus, permettant l'identification de ces objets ainsi que des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du nouveau Code pénal).

Les sanctions pénales sont les mêmes que celles précitées.

Par ailleurs, le code professionnel local leur interdit d'exercer une activité commerciale les dimanches et jours fériés.

Les professionnels sont enfin soumis à diverses autres obligations liées au caractère commercial de leur activité (inscription au registre du commerce, obligations fiscales...).

3 - S'il s'agit de particuliers

Le fait de se livrer de manière habituelle à la vente d'objets mobiliers sans avoir satisfait aux obligations incombant aux professionnels constitue une pratique para commerciale passible des sanctions déjà citées ainsi notamment que des sanctions fiscales.

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-6 R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7 du Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41 a, 41 b, 105 a et suivants du Code local des professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application du dit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146 a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles 1.362-3 à 1.362-6 du Code de travail.

Tout objet qui ne sera pas vendu est à ramener par l'exposant.

Le formulaire est à signer et à faire parvenir à l'organisateur du marché aux puces le plus vite possible avant la date limite sous peine de refus de place.